



Cormeilles-en-Vexin

Département du Val d'Oise



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ANNEXE EMPLACEMENTS RESERVES

8

Annexe modifiée par
Procédure de modification simplifiée
Le

**PROJET
Février 2015**

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du code de l'urbanisme, « les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :... d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; »

La commission urbanisme a créé des emplacements réservés pour l'amélioration des équipements publics et de la voirie. Au PLU de Cormeilles-en-Vexin, huit emplacements réservés ont été créés (voir extrait des plans au 1/2000^{ème})

Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article L423-1 du Code de l'Urbanisme, la construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, compris par le Plan Local d'Urbanisme dans un emplacement réservé.

Le propriétaire d'un terrain peut, à compter du jour où le PLU a été approuvé, exiger de la collectivité ou du service public, au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Dispositions particulières

Chaque emplacement réservé est distingué au document graphique par un numéro de référence lequel est repris dans le tableau suivant dans lequel est indiqué par ailleurs la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la réserve est inscrite.

ER	N° des parcelles	Affectation	Surface	Bénéficiaire
ER 1	254	Chemin d'accès à la zone AU	746m ²	Commune
ER 2	65	Chemin d'accès piétonnier à la zone AU	112m ²	Commune
ER 3	75	Elargissement de l'accès de la Sente du Château	27m ²	Commune
ER 4	65.66.67.68.69.70.71. 75.76.77.78.79.80.81. 82.83.90.91.92.94.95. 96.97.98.100.101.103. 104.105.106.155	Extension des équipements sportifs communaux	12294m ²	Commune
ER 5	417a.417b	Bassin de retenue	1742m ²	Commune
ER 6	36b.36c.37a.38a	Bassin de retenue	3222m ²	Commune
ER 7	AI 370 Lot B1	Aménagement paysager	212m ²	Commune
ER 8	232	Accès stationnement et cheminement piétons	500m ²	Commune

La commune devra après avoir instauré un nouveau Droit de Prémption Urbain (DPU) lorsque la révision sera approuvée, se prononcer sur les DIA (Déclaration d'intention d'aliéner) dans les délais réglementaires.